

PARIS 13 DECEMBRE 1990
RNUR c. Dr.INPI
Brevet n.88.11.209
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.1.3

GUIDE DE LECTURE

- COMBINAISON DE BATIMENTS : Brevetabilité : oui

I - LES FAITS

- 25 août 1988 : La RNUR (RENAULT° dépose une demande de brevet n.88-11209 sur une usine présentant certaines caractéristiques techniques.
- : L'INPI rejette la demande en application des textes 16-5 (*) et 6 § 2 (**) de la loi des brevets.
- 29 juin 1990 : La décision de rejet est notifiée à RENAULT
- 27 juillet 1990 : RENAULT forme un recours
- 13 décembre 1990 : La Cour de Paris annule la décision de rejet.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Brevetabilité au regard de l'article 6 § 2-c)

*"Ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article 6 § 1...
c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles
en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques..."*

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) L'auteur du rejet (INPI)

prétend que l'invention breveté par RENAULT appartient à la catégorie des "*plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques*" et que la demande doit, donc, être rejetée au titre de l'article 16-5°.

(*) Loi de 1968, art.16-5 : *"Est rejetée en tout ou partie, toute demande de brevet...
5°) dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au
sens de l'article 6 § 2..."*

(**) Loi de 1978, art.6§2 : *"Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du § 1 notamment :
...
b) Les créations esthétiques
c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en
matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques..."*

b) L'auteur du recours (RENAULT)

prétend que son invention breveté n'appartient pas à la catégorie des "plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques" et que la demande ne doit, donc, pas être rejetée au titre de l'article 16-5°.

2°) Enoncé du problème

L'invention breveté par RENAULT appartient-elle à la catégorie des "plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques" et la demande doit-elle être rejetée au titre de l'article 16-5° ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- "Considérant qu'il résulte de l'examen du brevet et des revendications que la demande de brevet trouve son origine dans une idée et une méthode abstraite qui consiste, pour économiser une emprise au sol coûteuse et pour améliorer la circulation des informations, des ordres, des produits et éviter les déplacements inutiles des personnes et donc des pertes de temps, à prévoir que l'usine sera compacte; que certes ces concepts abstraits rentrent dans la catégorie des "plans, principes, méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles... ou dans le domaine des activités économiques" et ne doivent pas, aux termes de l'article 6-2 de la loi du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978, être considérés comme des inventions susceptibles d'application industrielle; que toutefois le requérant ne s'est pas arrêté au stade de l'abstraction; qu'il a clairement défini dans la revendication principale 1 et les revendications suivantes, qui sont dépendantes, le moyen concret permettant d'obtenir le résultat recherché; qu'en effet, si on reprend la revendication 1, la RNUR définit une structure de bâtiments reliés d'une manière déterminée par contact direct à un bâtiment central afin que par celui-ci transitent tous les flux et qu'il soit placé au mieux pour diriger les ordres et recevoir les informations; que le moyen de l'invention est la structure de ces bâtiments; que l'effet premier, la fonction du moyen est de rapprocher les unes des autres les parties essentielles d'une usine; qu'à ce titre le moyen a un effet à caractère technique;

- que les effets seconds sont les avantages tirés par l'industriel d'un raccourcissement de tous les circuits; que les revendications 2 à 6 se bornent à détailler divers aspects de cette structure, avec éventuellement des variantes; que le même raisonnement s'applique à chacune d'elles".

2°) Commentaire de la solution

La Cour applique largement la notion d'"effet à caractère technique".

Elle considère l'organisation de bâtiments comme elle considère l'organisation des différentes pièces d'une machine pour conclure à la satisfaction donnée à la première condition de brevetabilité "étant observé que le litige ne porte pas notamment sur la nouveauté ou sur l'activité inventive de l'invention" (dernier alinéa).

La marque portant sur la forme des bâtiments "Courte Paille" a été annulée (Com.29 février 1972, Ann.1972.20, note A.Dusolier; adde D.Bastian, *De la marque constituée par la forme d'un bâtiment*, MéL.H.Desbois, éd.Dalloz 1974, p.105). Le brevet sur le bâtiment "Renault" est admis s'ouvre aux architectes le droit de la propriété industrielle ... comme si la propriété littéraire et artistique ne leur suffisait plus.

*** DEUXIEME PROBLEME (Brevetabilité au regard de l'article 6 § 2-b)**

*"Ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article 6 § 1...
b) les créations esthétiques..."*

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) L'auteur du rejet (INPI)

prétend que l'invention brevetée par RENAULT appartient à la catégorie des "créations esthétiques" et que la demande doit, donc, être rejetée au titre de l'article 16-5°.

b) L'auteur du recours (RENAULT)

prétend que l'invention brevetée n'appartient pas à la catégorie des "créations esthétiques" et que la demande ne doit, donc, pas être rejetée au titre de l'article 16-5°.

2°) Enoncé de la solution

L'invention brevetée par RENAULT appartient-elle à la catégorie des "créations esthétiques" et que la demande doit-elle être rejetée au titre de l'article 16-5° ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que si la demande est accompagnée d'un dessin perspectif et de plans, à l'instar de la plupart des brevets d'invention, il ne s'agit pas pour autant d'une création purement esthétique au sens de l'article 6-2 b de la loi précitée; qu'au demeurant si la réalisation d'une telle usine est susceptible d'avoir des effets esthétiques, ces effets ne sont pas incompatibles avec la brevetabilité de l'invention".

2°) Commentaire de la solution

La solution doit être approuvée en application du principe de non-cumul des protections par la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique réservée aux situations où forme et effet techniques sont "inséparables" (JM.Mousseron, *Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets*, Coll.CEIP, n.XXX, Litec 1984, n.174, p.195).

103 V

A
α

JMM

N° Répertoire Général :

90.15404

S/recours d'une décision du
Directeur de l'INPI notifiée
le 29 juin 1990, concernant
le Brevet 88.11209.

Contradictoire

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : -----

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 13 DECEMBRE 1990

(N° , 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. LA REGIE NATIONALE DES USINE RENAULT
en son principal établissement sis
10, avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT

Requérante,
Représentée par Maître MENAGE, avocat
substituant Maître LEBEL, avocat (P.44)

CONTRE la décision du Directeur de L'institut
National de la Propriété Industrielle notifiée
le 29 juin 1990,
26 bis, rue de Léningrad 75008 PARIS,

Représenté par Mademoiselle TEVENIN.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POUILLAIN
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER

Mademoiselle L. MALTERRE

MINISTERE PUBLIC

présent à l'audience en la personne de Monsieur
GALIBERT, avocat général, qui a été entendu en
ses conclusions orales.

DEBATS

A l'audience publique du 25 octobre 1990

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par
Monsieur GOUGE, conseiller, et signé par
Monsieur POUILLAIN, président, avec Mademoiselle
MALTERRE, greffier.

JMM

CLT

La Cour a été saisie, le 25 juillet 1990, d'un recours tendant à voir "réformer" la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, ci-après INPI, notifiée le 29 juin 1990, rejetant la demande de brevet n°88 11209, déposée le 25 août 1988 par la Régie Nationale des Usines Renault, ci-après RNUR.

A l'appui de son recours la RNUR fait valoir qu'elle a demandé la protection pour une usine ayant des caractéristiques techniques définies dans la revendication 1 et les suivantes présentant de nombreux avantages par rapport à l'Art Antérieur. Il s'agirait d'un produit industriel. Il ne s'agirait pas d'un plan, d'une méthode mais d'une structure physique définie dans les revendications. Il existerait des précédents de créations "de type architectural" brevetés. En outre la demande de brevet européen n°89 4020114, déposée le 13 juillet 1989, avec revendication de priorité se référant à la demande française n'aurait pas été critiquée par l'OEB alors que les dispositions françaises et européennes sur la définition des inventions brevetables sont identiques.

La décision de rejet se fonde sur le fait que la demande ne concerne pas une usine mais son implantation. Il ne s'agirait donc pas d'un produit industriel. Le brevet resterait au niveau des concepts abstraits en envisageant en termes très généraux l'affectation des lieux, les bâtiments. Il n'y aurait aucun résultat industriel. Les résultats avancés seraient d'ordre essentiellement économique. A supposer qu'il ne s'agisse pas d'un plan d'architecture on resterait dans le domaine des "plans, principes, méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ... ou dans le domaine des activités économiques". L'INPI dans son mémoire en réplique ajoute qu'il ne s'agirait pas non plus d'un procédé industriel et que les précédents invoqués seraient totalement étrangers au cas d'espèce. On ne pourrait tirer aucun argument de la procédure de délivrance devant l'OEB.

SUR CE LA COUR qui pour un plus ample exposé se réfère à la décision critiquée et aux mémoires déposés.

Considérant que la demande de brevet dans l'exposé de l'Art antérieur (p.1 L.5 à 26) énonce que les usines de fabrication en grande série de produits industriels complexes tels que les automobiles ont généralement une structure linéaire qui comporte des inconvénients (coût d'une grande surface au sol, difficultés d'intervention et de surveillance, dispersion du personnel etc ...)

Considérant que le requérant propose de remédier à ces inconvénients par une capacité de l'implantation et

une "optimisation" des flux d'information et de l'accès des décideurs et intervenants sur les lignes de fabrication (1.27 à 31); qu'à cette fin il revendique :

1. l'implantation d'une usine de fabrication dans laquelle les opérations de fabrication et d'assemblage sont réparties dans au moins deux bâtiments accolés à un bâtiment central chacun par un de leurs côtés par lequel s'effectuent les flux de transit d'un bâtiment à l'autre concernant les produits en cours de fabrication, le bâtiment central étant le centre de décision et d'intervention d'où partent et où arrivent les flux d'information. Ce bâtiment central conserve une face libre d'accès, non accolée à la face de transit des bâtiments de fabrication.
2. le bâtiment central est constitué d'ailes parallèles aux faces de transit des bâtiments dits industriels et affectées aux bureaux, vestiaires du personnel, services sociaux, en communication directe avec les faces de transit,
3. les bâtiments industriels contiennent des lignes de production parallèles raccordées en extrémité en alternance avec des zones d'approvisionnement latérales, ou centrales entre les lignes.
4. les bâtiments industriels peuvent être rectangulaires et au nombre de trois, se raccordant par leur face de transit à trois faces d'un bâtiment central rectangulaire, l'ensemble affectant la forme d'un T,
5. les lignes de production sont parallèles à la face de transit de leur bâtiment raccordée au bâtiment central,
6. les lignes de production sont perpendiculaires à la face de transit;

Considérant que les revendications sont toutes directement ou indirectement dépendantes de la revendication 1; que le brevet est illustré par trois figures, la première montrant une vue en perspective de l'usine, la seconde une vue en plan, la troisième une vue en plan détaillée faisant apparaître le détail de la circulation des produits, informations, directives, etc ...;

Considérant qu'il résulte de l'examen du brevet et des revendications que la demande de brevet trouve son origine dans une idée et une méthode abstraite qui consistent, pour économiser une emprise au sol coûteuse et pour améliorer la circulation des informations, des ordres des produits et éviter les déplacements inutiles des personnes et donc des pertes de temps, à prévoir que l'usine sera compacte; que certes ces concepts abstraits rentrent dans la catégorie des "plans, principes, méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ... ou dans le domaine des activités économiques" et ne doivent pas, aux termes de l'a 6-2 de la loi du

2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978, être considérés comme des inventions susceptibles d'application industrielle; que toutefois le requérant ne s'est pas arrêté au stade de l'abstraction; qu'il a clairement défini dans la revendication principale 1 et les revendications suivantes, qui sont dépendantes, le moyen concret permettant d'obtenir le résultat recherché; qu'en effet, si on reprend la revendication 1 la RNUR définit une structure de bâtiments reliés d'une manière déterminée par contact direct à un bâtiment central afin que par celui-ci transitent tous les flux et qu'il soit placé au mieux pour diriger les ordres et recevoir les informations; que le moyen de l'invention est la structure de ces bâtiments; que l'effet premier, la fonction du moyen, est de rapprocher les unes des autres les parties essentielles d'une usine; qu'à ce titre le moyen a un effet à caractère technique; que les effets seconds sont les avantages tirés par l'industriel d'un raccourcissement de tous les circuits; que les revendications 2 à 6 se bornent à détailler divers aspects de cette structure, avec éventuellement des variantes; que le même raisonnement s'applique à chacune d'elles;

Considérant que les usines étant des produits industriels connus à la structure desquels la RNUR a seulement entendu apporter un perfectionnement afin d'en accroître la rentabilité il n'était pas besoin de fournir d'autres détails tels que matériaux, nature des lignes de production, des moyens de circulation etc ...;

Considérant que si la demande est accompagnée d'un dessin perspectif et de plans, à l'instar de la plupart des brevets d'invention, il ne s'agit pas pour autant d'une création purement esthétique au sens de l'article 6-2 b de la loi précitée; qu'au demeurant si la réalisation d'une telle usine est susceptible d'avoir des effets esthétiques, ces effets ne sont pas incompatibles avec la brevetabilité de l'invention;

Considérant qu'à tort il est objecté que la demande, tant dans le titre, le texte de la description que les revendications emploie le terme "implantation" ce qui impliquerait qu'il ne s'agirait que de la répartition au sol des bâtiments;

qu'en effet la portée des revendications ne saurait être définie en isolant arbitrairement un terme de celles-ci; qu'une interprétation des revendications sur la base de la description et des dessins, de manière à leur donner leur pleine signification, montre qu'en dépit du terme employé la RNUR a entendu demander la protection pour la structure particulière d'un produit industriel constitué par une usine de fabrication, notamment de véhicules automobiles et non pas faire oeuvre d'urbaniste ou d'architecte;

Considérant que la requête sera donc
accueillie, étant observé que le litige ne porte pas notamment sur
la nouveauté ou sur l'activité inventive de l'invention;

PAR CES MOTIFS

Annule la décision de rejet notifiée le

29 juin 1990.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. Peulhoni

Approuvé

mot rayé nul et
renvoi./.